



Monsieur XXX

**Ligue Régionale**  
**Normandie Basketball**  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT  
[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER  
Christophe DÉTERVILLE  
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

**Chargés d'instructions :**

David VIERO  
François YON  
Léa BAGLIN

---

**Objet : Décision disciplinaire**

**Dossier n°55 : 2025-2026 – DFU13-P2 – N°X – 07/03/2026**

Hérouville, le 27 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DFU13-P2 en date du 7 mars 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 21 avril 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

## Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause au titre de la responsabilité es-qualité, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, président de XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Lors du 4<sup>ème</sup> quart-temps les arbitres ont dû faire intervenir le délégué de club afin de demander aux publics de sortir de la salle, afin que les joueuses puissent finir le match sans se faire insulter par le public.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'à la suite d'une faute antisportive commise par l'équipe A, la joueuse B12 s'est dirigée pour tirer les lancers francs mais que des parents de l'équipe A ont sifflé et hurlé de manière agressive. Il ajoute qu'une joueuse B a hurlé sur une mère de l'équipe A, et est partie en pleurs vers ses parents, puis a été rejointe par d'autres joueuses B également en pleurs. L'arbitre 1 précise qu'une joueuse A a couru vers sa mère en criant « *arrête* ». Enfin, l'arbitre 1 note avoir entendu des insultes telles que : « *pétasse, connasse* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométrateur, note dans son rapport qu'une joueuse de l'équipe B s'est présentée au niveau des lancers-francs à la suite d'une faute antisportive commise par l'équipe A, mais que le public A s'est montré très virulent envers cette joueuse. Il ajoute qu'une joueuse B s'est ensuite dirigée vers son public en pleurs, que l'arbitre a demandé à l'ensemble des spectateurs de sortir du gymnase, et que le match a pu se terminer en parfaite sérénité.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, note dans son rapport qu'il tenait la buvette, mais qu'au cours du quatrième quart temps, il a entendu des éclats de voix dans la salle et a vu une joueuse de l'équipe B passer devant le public A en pleurs et en faisant un doigt d'honneur. Il indique que c'est à ce moment que l'arbitre 1 l'a appelé à la table de marque afin de faire sortir le public A car il avait entendu des insultes. Il précise que l'intégralité du public est sortie et que le match a pu se dérouler dans un climat plus serein.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il n'était pas présent lors de la rencontre. Il déclare qu'il regrette ce type d'attitude surtout pour un match de jeunes, en précisant que les parents des jeunes représentent une grande difficulté. Monsieur XXX s'excuse pour cet incident.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, indique lors de l'audience disciplinaire qu'il est inscrit sur la fiche pré-inscription du club que « *les parents doivent avoir une attitude irréprochable* » et « *les parents, lors d'une rencontre, doivent être les premiers supporters de leur équipe* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'il est inadmissible que des supporters, en leur qualité de parents de joueuses, adoptent une attitude inappropriée, voire agressive, à l'égard de jeunes licenciées.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

**PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :**

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

**Un avertissement.**

- **De prononcer à l'encontre de l'association sportive de XXX – NOR00X:**

**Deux (2) weekends à huis clos avec sursis.**

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur

Michel-Hervé RAYMOND  
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs

Robin ASSIRE  
Christophe DETERVILLE  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance